

ART. 2. — L'administration s'assurera, par tous les moyens dont elle disposera, que le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré.

ART. 3. — Si, les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que le fonctionnaire en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé ou qu'il se livre à un travail rémunéré, il lui sera fait application des dispositions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931.

Fait à Paris, le 21 avril 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Remboursement d'un cautionnement

ARRETE N° 257 autorisant le remboursement total d'un cautionnement définitif à Mr. ROVARIS, adjudicataire des travaux à l'entreprise des travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1882 spécialement en son article 10;

Vu la circulaire ministérielle du 20 janvier 1899 spécialement en son article 4;

Vu les clauses et conditions générales des fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à passer dans le territoire du Togo en date du 12 décembre 1927, spécialement en son article 6;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 mai et la transmission favorable du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement de la somme de dix-neuf mille deux cents francs (19.200 francs) versé par Mr. ROVARIS suivant récépissé n° 61 en date du 28 octobre 1931 à titre de cautionnement définitif pour les travaux à l'entreprise dont il est adjudicataire.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

### Fournitures au Territoire

ARRETE N° 261 portant modification à l'arrêté 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour fournitures de toutes espèces au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, ensemble les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 le modifiant;

Sur le rapport de M. le chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté 655 du 12 décembre 1927 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces est modifié comme suit :

« Article 35. — Règles spéciales aux marchés de gré à gré.

« Des marchés de gré à gré peuvent être conclus dans les cas exceptionnels, déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927.

« Tout marché de gré à gré doit rappeler ceux des paragraphes de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, modifié par l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927 dont il est fait application.

« Les clauses et conditions des traités de gré, à gré sont débattues par le service compétent, sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et après examen de la Commission prévue à l'article 2. « La décision portant approbation du contrat est notifiée au fournisseur dans le délai maximum de dix jours ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local et du budget de l'emprunt, et le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget du chemin de fer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**Fonds de roulement du service des voies de pénétration**

**ARRETE** N° 262 portant modification à l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et pris spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo modifié par l'arrêté N° 229 du 29 avril 1931;

Vu le rapport N° 111 du 26 avril 1932 du chef des services financiers;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 portant modifications à l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo est rapporté et remplacé par le suivant :

« Les gains ou les pertes qui résultent de l'application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 sus-visé feront l'objet :

1° — Dans le cas de gain d'un ordre de paiement au compte du fonds de roulement, celui-ci étant balancé par un ordre de recettes au titre des recettes diverses et imprévues du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

2° — Dans le cas de perte d'un ordre de recettes du fonds de roulement celui-ci étant balancé par un mandat de paiement au titre des dépenses imprévues du budget annexe du chemin de fer.

**ART. 2.** — Le directeur des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**Caisse de réserve**

**ARRETE** N° 265 autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement ordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

**ART. 2.** — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV — Article 1<sup>er</sup> — paragraphe 1<sup>er</sup> du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

**ART. 3.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**ARRETE** N° 267 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement ordinaire de sept cent mille francs (700.000 frs.), sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**Répartition de dépenses**

**ARRETE** N° 268 modifiant l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;